

LA FINANCE DURABLE



Depuis août 2022, la révision de la directive MiF 2 de l'Union Européenne⁽¹⁾ est entrée en vigueur, imposant aux banques européennes d'évaluer les préférences de leurs clients en matière de durabilité en complément de leur connaissance des produits financiers et du niveau de risque souhaité.

Dans ce cadre, Société Générale recueille les préférences de ses clients en matière de durabilité et s'engage à contribuer aux objectifs de développement durable dans son offre de produits et services.

À l'instar des autres établissements bancaires de l'Union Européenne, Société Générale a donc mis à jour le questionnaire d'évaluation profil investisseur en y intégrant des questions en lien avec la réglementation finance durable.

QU'EST-CE QUE LA FINANCE DURABLE ?

La finance durable désigne l'ensemble des pratiques de la finance qui prennent en compte des critères extra-financiers, dits ESG (Environnement, Social, Gouvernance), dans le processus d'investissement. Leur mise en œuvre est un levier pour une économie plus durable.

Critères extra-financiers ESG

Un investissement durable se définit en prenant en compte des critères extra-financiers. D'après l'Autorité des Marchés Financiers⁽²⁾, les critères extra-financiers permettent d'évaluer un acteur économique en dehors des critères financiers habituels (rentabilité, prix de l'action, perspectives de croissance...). Ils prennent en compte son impact sur l'environnement et la société, la gestion des ressources humaines ou encore le traitement des actionnaires minoritaires par exemple. Les entreprises cotées sont tenues de communiquer sur le respect des critères extra-financiers. Parmi ceux-ci, les critères Environnementaux, Sociaux, et de Gouvernance (ESG) permettent d'évaluer la prise en compte des risques et des opportunités liées au développement durable dans la stratégie de long terme des entreprises.

Le pilier Environnement : évaluation des risques et des mesures prises par l'entreprise en faveur de l'environnement, comme par exemple son engagement dans la réduction de son empreinte carbone.

Le pilier Social : prise en compte du comportement de l'entreprise vis-à-vis de ses employés mais aussi de ses fournisseurs : diversité, accès à l'emploi, politique de rémunération.

Le pilier Gouvernance : analyse de la gestion de l'entreprise : recours à l'audit, respect des normes financières, transparence des communications, etc.

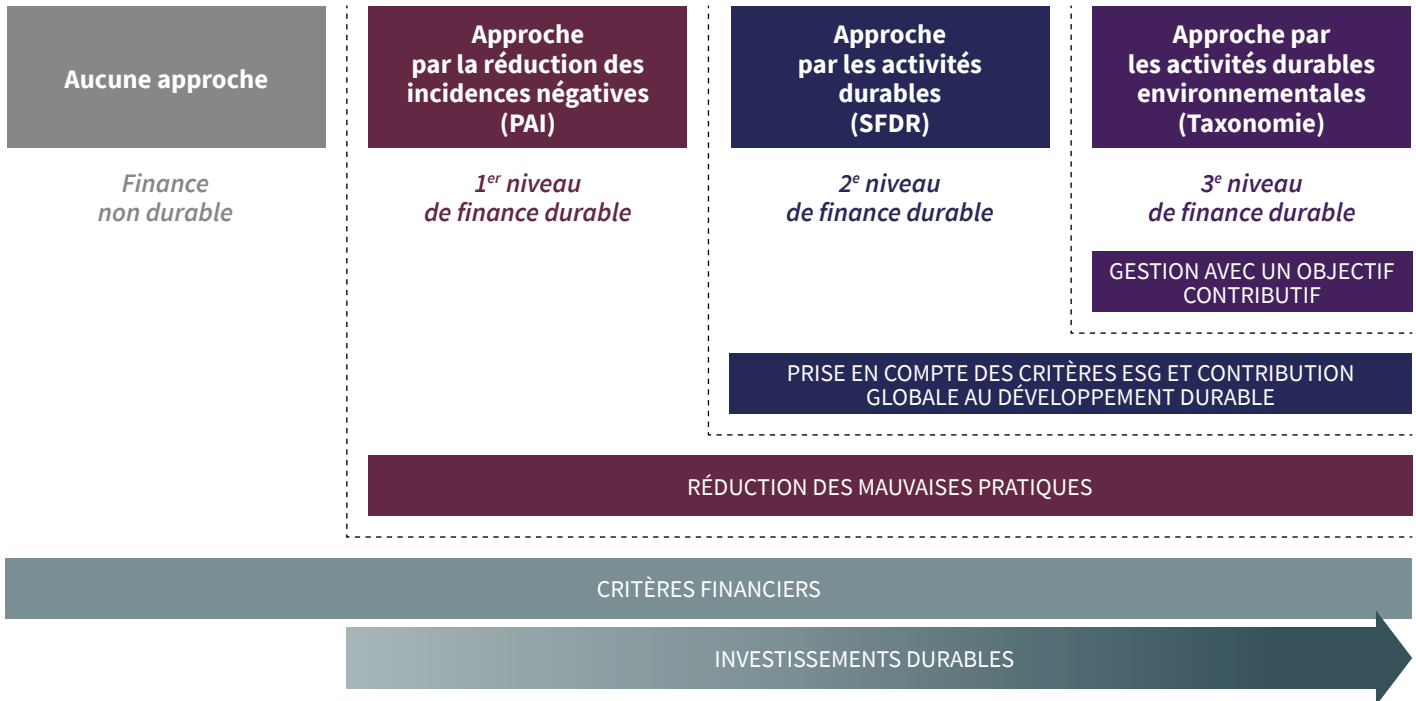
(1) MiF 1 (Markets in Financial Instruments) est une directive européenne adoptée en 2004 et appliquée en 2007. Cadre réglementaire des marchés financiers, elle renforce notamment le devoir, pour les prestataires de services d'investissement, de classification et d'information des clients. Après la crise financière de 2008, la Commission européenne a souhaité faire évoluer MiF 1. Cette directive revue, dite MiF 2, a été votée en 2014. Elle vise à mieux protéger les investisseurs particuliers ainsi qu'à renforcer la transparence, la sécurité et le fonctionnement des marchés financiers.

(2) Autorité des Marchés Financiers - [Qu'est-ce qu'un critère extra-financier ?](#)

COMPRENDRE LA RÉGLEMENTATION

Société Générale est soumise aux réglementations européennes définies ci-dessous permettant de formuler trois approches en matière de durabilité. Nous recueillons vos préférences sur ces trois approches au sein de votre questionnaire d'évaluation profil investisseur.

DES IMPACTS PROGRESSIFS SELON LES APPROCHES



PAI : *Principal Adverse Impact* (principales incidences négatives)

Cette approche cherche à limiter les incidences négatives significatives des décisions d'investissement sur des enjeux environnementaux et/ou sociaux (par exemple : le respect des normes internationales sur les armes controversées, le respect du droit du travail, le changement climatique).

La prise en compte de ces incidences s'appuie par exemple sur des exclusions d'émetteurs violant les normes internationales, ou sur des indicateurs tels que l'empreinte carbone.

Cette approche permet de limiter les « mauvaises » pratiques d'entreprise du point de vue des critères ESG.

SFDR : *Sustainable Finance Disclosure Regulation* (règlement sur la transparence de la finance durable)

Ce règlement précise la notion d'investissement durable : c'est-à-dire un investissement qui contribue à un objectif environnemental et/ou social pour autant qu'il ne cause pas de préjudice aux facteurs de durabilité, et que les sociétés dans lesquelles l'investissement est réalisé appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Ce règlement a pour objectif d'harmoniser et de renforcer les obligations de transparence applicables aux acteurs financiers (banques, sociétés de gestion, etc.) qui commercialisent les produits financiers ayant des caractéristiques « durables » ou qui prodiguent des conseils sur ces produits.

Pour ces produits, il impose notamment que les documents d'informations remis aux investisseurs mentionnent les risques et les incidences négatives en matière de durabilité.

Taxonomie (classification européenne des activités durables)

Ce règlement établit une classification des activités respectueuses de l'environnement.

Une activité est considérée « alignée » à cette réglementation si elle contribue de manière significative à un des six objectifs environnementaux sans nuire aux cinq autres et en respectant des garanties sociales minimales :

- atténuation du changement climatique,
- adaptation au changement climatique,
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes,
- utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines,
- prévention et réduction de la pollution,
- transition vers une économie circulaire.

Voyons ci-dessous comment les trois approches mentionnées dans le questionnaire d'évaluation profil investisseur (« le questionnaire ») s'appliquent concrètement pour vos investissements.

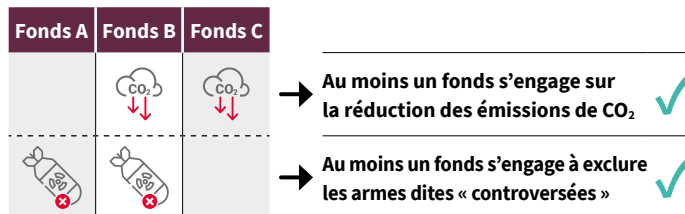
L'approche par les PAI : qu'est-ce que cela implique de sélectionner la réduction des émissions de CO₂ et l'exclusion des armes dites « controversées » dans le questionnaire ?

Cela signifie qu'au moins un des fonds au sein de la proposition s'engage à réduire les émissions de CO₂, et à exclure les armes dites « controversées » des activités dans lesquelles il investit. S'engager à réduire une incidence négative sur un enjeu en particulier peut se concrétiser via 3 méthodologies de gestion en s'appuyant sur des critères ESG quantitatifs et/ou qualitatifs.

- 1. Best in class :** le gérant du fonds investira dans les entreprises les plus engagées sur l'enjeu et ce pour chaque secteur d'activité dans lequel il souhaite investir.
- 2. Exclusions :** le gérant du fonds exclura de ses investissements l'ensemble des entreprises, tous secteurs confondus, qui ne respectent pas les standards liés à l'enjeu.
- 3. Best effort :** le gérant du fonds investira dans les entreprises s'engageant dans une trajectoire positive vis-à-vis de l'enjeu.

Prenons l'exemple d'un investissement dans 3 fonds, A, B et C.

Nous allons observer les engagements de chaque fonds. Dans notre cas, les fonds B et C s'engagent à réduire les émissions de CO₂ et les fonds A et B s'engagent sur l'exclusion des armes dites « controversées ».



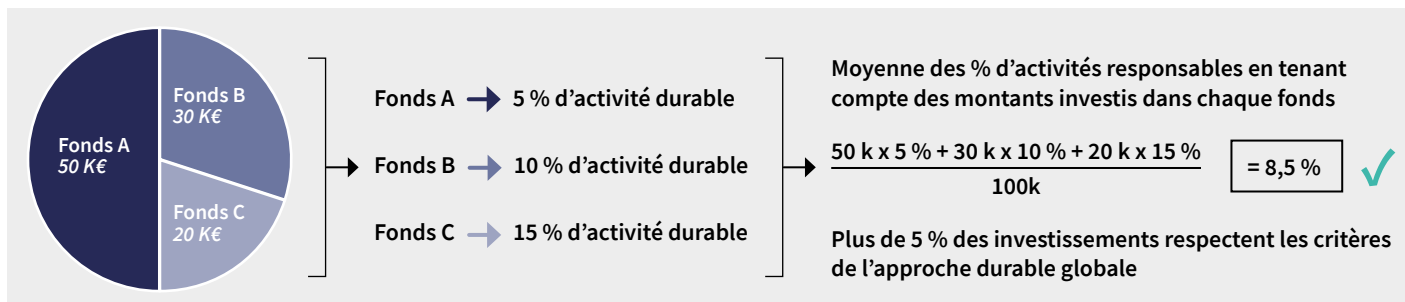
Chaque enjeu est pris en compte dans l'investissement à travers au moins un fonds, respectant ainsi le choix souhaité par le client.

L'approche durable globale (SFDR) : qu'est-ce que cela implique de sélectionner le seuil d'au moins 5 % dans le questionnaire ?

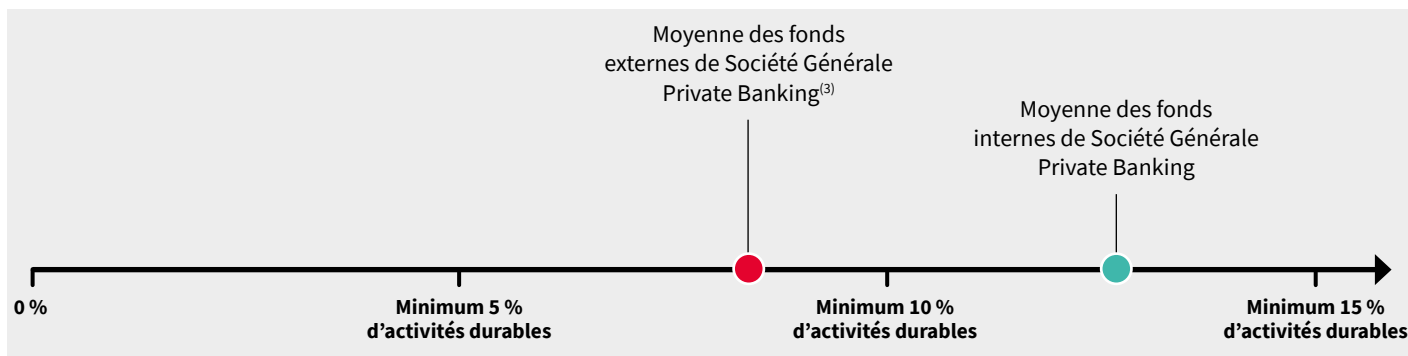
Cela signifie qu'au moins 5 % des investissements seront dirigés vers des activités durables qui contribuent, par les pratiques ou les **activités des entreprises, à des objectifs de développement durable**. Société Générale Private Banking retient la méthodologie suivante pour calculer le pourcentage d'activités durables : il s'agit du pourcentage d'entreprises dans le portefeuille qui contribuent positivement par leur pratique ou leurs produits et services à l'un ou plusieurs des 17 objectifs de développement durable des Nations Unies sans porter une atteinte significative aux autres.

Prenons l'exemple d'un investissement de 100 000 € dans 3 fonds dont 50 000 € dans le fonds A, 30 000 € dans le fonds B et 20 000 € dans le fonds C.

Pour chaque fonds, c'est le pourcentage des activités durables qui sera retenu. Dans notre cas, 5 % pour le fonds A, 10 % pour le fonds B et 15 % pour le fonds C.



En prenant en compte les montants investis dans chaque fonds, nous obtenons que 8,5 % des 100 000 € sont dirigés vers les activités durables, respectant ainsi le choix d'au moins 5 %.



(3) Sur la base d'une enquête effectuée entre juillet et septembre 2022 par Société Générale Private Banking auprès des principaux partenaires en architecture ouverte.

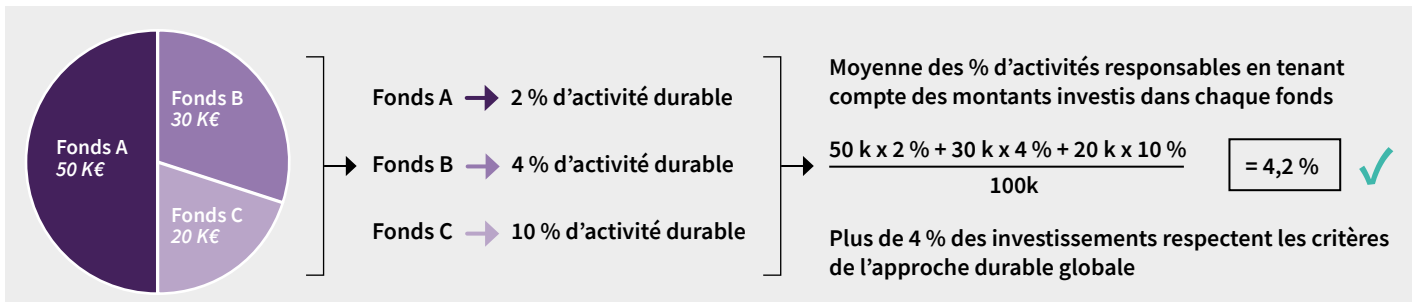
L'approche durable environnementale (Taxonomie) : qu'est-ce que cela implique de sélectionner le seuil d'au moins 4 % dans le questionnaire ?

Concrètement, cela signifie qu'au moins 4% des investissements seront dirigés vers des **activités durables respectant les critères environnementaux de la réglementation européenne**. Pour être considérée comme une activité durable selon la réglementation européenne, une activité doit valider trois étapes :

1. respecter un ensemble de normes sociales considéré comme indispensable à toute activité ;
2. ne pas nuire de manière significative aux 6 objectifs environnementaux fixés par l'Union Européenne (cités précédemment) ;
3. contribuer significativement à un ou plusieurs de ces 6 objectifs.

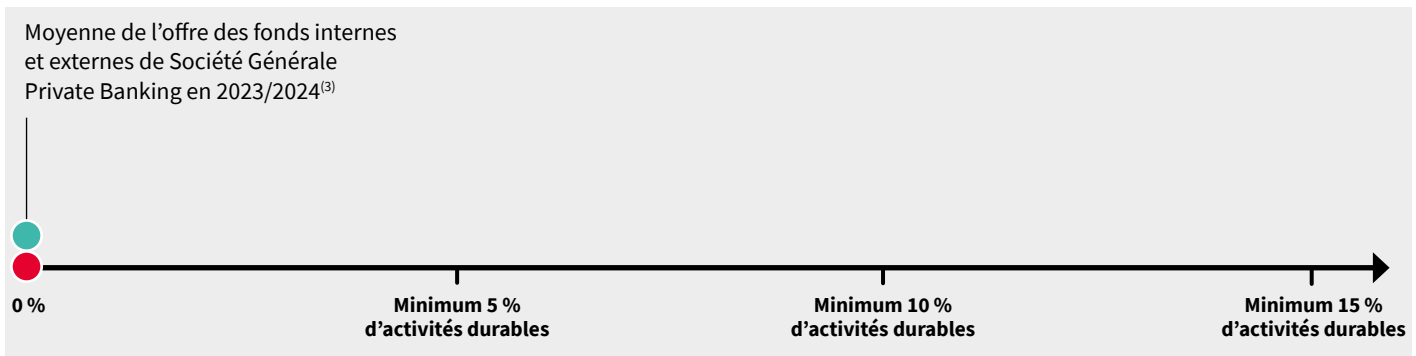
Prenons l'exemple d'un investissement de 100 000 € dans 3 fonds dont 50 000 € dans le fonds A, 30 000 € dans le fonds B et 20 000 € dans le fonds C

Pour chaque fonds, c'est le pourcentage des investissements dédiés aux activités durables qui sera retenu. Dans notre cas, 2 % pour le fonds A, 4 % pour le fonds B et 10 % pour le fonds C.



En prenant en compte les montants investis dans chaque fonds, nous obtenons que 4,2 % des 100 000 € sont dirigés vers les activités durables respectant ainsi le choix du client d'au moins 4 %.

Les entreprises publieront pour la première fois la part de leur chiffres d'affaires respectant les critères environnementaux de la réglementation européenne **en 2024** (sur l'exercice 2023). D'ici là, les gérants de portefeuille n'ayant pas accès à cette donnée ne pourront pas s'engager sur un pourcentage minimum d'alignement à des activités durables sur le plan environnemental.



(3) Sur la base d'une enquête effectuée entre juillet et septembre 2022 par Société Générale Private Banking auprès des principaux partenaires en architecture ouverte.

Pour en savoir plus sur les méthodologies utilisées en matière de finance durable au sein de Société Générale Private Banking, nous vous invitons à vous rapprocher de votre Banquier Privé.

Le présent document n'a pas de vocation contractuelle mais uniquement publicitaire. Le contenu de ce document n'est pas destiné à fournir un service d'investissement; il ne constitue ni un conseil en investissement, ni une offre de produit ou service ou une sollicitation d'aucune sorte de la part de Société Générale Private Banking. Les informations qui y sont contenues sont données à titre indicatif et visent à mettre à la disposition du lecteur les informations pouvant être utiles à sa prise en décision. Elles ne constituent en aucune manière des recommandations personnalisées. Le lecteur ne saurait en tirer ni une recommandation d'investissement, ni un conseil juridique, comptable ou fiscal. L'investisseur est invité à cet égard à se rapprocher de son conseil fiscal habituel pour toutes les questions relatives au traitement fiscal qui lui serait applicable et aux obligations déclaratives auxquelles il pourrait être soumis.

Les informations sur les performances passées éventuellement reproduites ne garantissent en aucun cas les performances futures. Ce document est élaboré à partir de sources que Société Générale Private Banking considère comme étant fiables et exactes au moment de sa réalisation. Toutes les informations contenues dans ce document peuvent être modifiées sans préavis. Société Générale Private Banking ne peut en aucun cas être tenue responsable pour toute décision prise par un investisseur sur la base de ces informations. Le présent document est confidentiel, destiné exclusivement à la personne à laquelle il est remis et ne peut ni être communiqué ni porté à la connaissance de tiers, ni reproduit totalement ou partiellement, sans accord préalable et écrit de Société Générale Private Banking France.

Avant toute souscription d'un service d'investissement ou d'un produit financier, l'investisseur potentiel doit prendre connaissance de l'ensemble des informations contenues dans la documentation détaillée du service ou produit envisagé (prospectus, règlement, document intitulé "informations clés pour l'investisseur", Term sheet, conditions contractuelles du service d'investissement) en particulier celles liées aux risques associés à ce service ou produit.